

CND ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS ET RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

Fiche Covid-19

CN D

Fiche Covid-19

Mise à jour : **17.04.2020**

Régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle – mesures exceptionnelles

Prise en compte par Pôle Emploi des rémunérations versées pour des périodes de travail annulées

Dans le cas où une date de représentation (ou une période de répétition ou de résidence) a été annulée et néanmoins rémunérée par l'employeur, cette période doit obligatoirement être déclarée à Pôle Emploi : une rémunération a été versée et des cotisations sociales ont été payées.

De ce fait, ces heures de travail (cachets ou heures) :

- feront l'objet de jours non indemnissables,
- entreront bien en compte pour le calcul des heures, quand bien même ces heures n'ont pas réellement été effectuées.

Intermittents dont les droits arrivent à expiration pendant la période de confinement

En application de l'ordonnance du 25 mars 2020, du décret du 14 avril 2020 et de l'arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L.5421-2 du code du travail, les demandeurs d'emploi qui épuisent leurs droits aux allocations chômage **entre le 12 mars et le 31 mai 2020** verront leurs droits prolongés. *Mis à jour 17.04.20*

La durée de cette prolongation des droits (ARE - Aide au Retour à l'Emploi et APS - Allocation de Professionnalisation et de Solidarité) est égale au nombre de jours calendaires allant **de la date anniversaire de l'allocataire concerné au 31 mai 2020**. *Mis à jour 17.04.20*

Cette mesure se traduit donc par un report de la date anniversaire. Elle s'applique à tous les demandeurs d'emploi, qu'ils remplissent ou non les conditions d'ouverture de droits à la date anniversaire.

Incidence de la période de confinement sur le calcul des droits pour la prochaine période d'indemnisation - "neutralisation"

Afin de limiter les impacts sociaux de la crise sanitaire liée à l'épidémie du coronavirus, le ministère de la Culture et le ministère du Travail avaient annoncé la neutralisation de la période de confinement de la population française pour le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens).

Le décret du 14 avril et l'arrêté du 16 avril sont venus préciser cette mesure : ainsi, la période de référence de 12 mois au cours de laquelle est recherchée la période d'affiliation

applicable aux intermittents du spectacle sera allongée d'une durée débutant le 1er mars et s'achevant le 31 mai 2020 (soit 92 jours). *Mis à jour 17.04.20*

+ d'infos : [Mesures exceptionnelles de soutien aux intermittents et salariés du secteur culturel](#)

Incidence de la période de confinement sur le délai d'inscription comme demandeur d'emploi *Mis à jour 17.04.20*

La durée de 12 mois maximum après la fin du contrat de travail pour s'inscrire à Pôle emploi est prolongée. La durée de cette prolongation sera égale au nombre de jours compris entre le 1er mars et le 31 mai 2020 (soit 92 jours).

Calcul de l'indemnisation pour activité partielle et prise en compte pour l'affiliation à l'assurance chômage *Mis à jour 17.04.20*

Un salarié placé sous le régime de l'activité partielle par son employeur percevra, à ce titre, une indemnisation spécifique calculée en fonction des heures qui auraient dû être travaillées durant cette période.

Les salariés du secteur chorégraphique sont concernés par ces dispositions et peuvent bénéficier de cette indemnité (84% du salaire horaire net).

Durant la période d'activité partielle, le salarié reçoit de son employeur une indemnité égale à 70% de sa rémunération brute horaire (soit 84% de son salaire horaire net).

Un décret du 16 avril 2020 est venu préciser le cas particulier des artistes payés au cachet (dont la rémunération est donc déconnectée du nombre d'heures effectuées).

Ainsi, le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle des artistes correspond à **7 heures par cachet** contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19, et ce, **sans pouvoir excéder 35 heures par semaine**. *Mis à jour 17.04.20*

Cette indemnité pour activité partielle n'est pas soumise à cotisations sociales.

Les périodes d'activité partielle correspondent à des périodes de suspension du contrat de travail. Comme les autres périodes de suspension (arrêt maladie, congé maternité, congé paternité...), l'activité partielle est donc considérée comme une période travaillée et ouvre ainsi des droits à l'indemnisation.

À ce titre, pour l'affiliation, une journée d'activité partielle (donc de suspension de contrat) est retenue à raison de 7 heures par jour ou par cachet. Cette mesure sera applicable jusqu'au 31 mai 2020. *Mis à jour 17.04.20*

Cependant, ces périodes d'activité partielle sont automatiquement exclues du calcul du salaire de référence lors d'une ouverture de droits en cas de rupture du contrat de travail.

+ d'infos : ordonnance n°2020-324 du 25 mars 2020

+ d'infos : [décret n°2020-425 du 14 avril 2020](#)

+ d'infos : [arrêté du 16 avril 2020](#)

+ d'infos : [décret n°2020-435 du 16 avril 2020](#)

Incidence du report du versement des cotisations sociales par l'employeur sur le calcul des droits

Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, l'employeur des artistes et techniciens du spectacle peut bénéficier du report du versement de ses cotisations sociales. Ce report sera sans incidence pour les salariés.

Pôle Emploi met en ligne une FAQ dédiée aux intermittents du spectacle, pour répondre à leurs questions concernant l'accès aux mesures exceptionnelles annoncées
+ d'infos Covid-19 – Mesures exceptionnelles pour les intermittents du spectacle

Date de mise à jour : 17.04.2020